



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural

**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

APPEL A PROPOSITIONS

Programme de Développement Rural FEADER 2014 – 2020

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Année de transition 2021

Types d'opération 4.3.1 et 7.4.2

**Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues
collinaires**

La date de clôture de l'appel à propositions est précisée sur le site europe.maregionsud.fr

Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi régional FEADER de Décembre 2020

Le présent appel à propositions sera mis en œuvre sous réserve de l'adoption du Règlement de transition par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Cet appel à propositions vise à soutenir les investissements participant à une utilisation plus efficace de la ressource en eau, ainsi qu'à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques, en favorisant les cultures adaptées au contexte climatique et géologique local. Il s'agit de :

1/ Moderniser les infrastructures hydrauliques pour économiser la ressource en eau et améliorer le service de distribution :

- Régulation des ouvrages de distribution d'eau brute aux périmètres irrigués permettant de limiter les prélèvements en tête de canal : équipements de télégestion, équipement de moyen de mesure, aménagements des canaux maitres (ex : seuil, bassin, vanne, etc.) et travaux de confortement et de recalibrage des portions de canal maitre impacté.
- Conversion des réseaux gravitaires en réseau sous pression ou basse pression jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles.

2/ Création et aménagement de la capacité d'ouvrages de retenues pour réduire la pression des prélèvements d'eau agricole :

- Création et aménagement d'ouvrages de substitution de prélèvement par transfert à partir d'une ressource plus sécurisée et abondante visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire.
- Création et aménagement d'ouvrages de retenue de substitution à finalité agricole (retenue collinaire, bassin de stockage) afin de réduire les pressions exercées sur le milieu. Il permettra de désaisonnaliser le prélèvement sur une même ressource à la période où celle-ci sera plus abondante.

3/ Réhabilitation et aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport, de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux d'irrigation :

- Réhabilitation des réseaux, notamment les canaux gravitaires, (cuvelage, reprise de canaux en terre...) participant entre autres à améliorer le rendement de ces réseaux et donc aux économies d'eau.

Le type d'opération 4.3.1 « Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues collinaires » du PDR peut être combiné avec le type d'opération 7.4.2 "Modernisation des réseaux hydrauliques et retenues collinaires". La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 4.3.1, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le type d'opération 7.4.2 vise à soutenir les projets intégrés avec le type d'opération 4.3.1. Il sera activé seulement dans le cas où un projet d'investissement dans les infrastructures hydrauliques soutenu par le type d'opération 4.3.1 comporte une partie non agricole, mais uniquement si la composante agricole est prédominante. La part agricole/non agricole est estimée à partir de la consommation relative d'eau prévisionnelle : la majorité des volumes consommés dessert des parcelles classées agricoles ou naturelles dans les documents d'urbanisme. Les opérations concernent les infrastructures de petite taille (le cout total éligible de la partie non agricole devra être inférieur à 5 000 000 €).

2. BENEFICIAIRES

- Associations Syndicales de Propriétaires : Association Syndicale Libre (ASL), Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO)
- Collectivités territoriales et leur groupement ;
- Société d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Exploitants agricoles, groupement d'exploitants agricoles ou toute structure mettant en valeur une exploitation agricole : les investissements individuels pourront être soutenus dans le cadre d'une gestion collective concertée (existence d'un programme général à l'échelle d'un bassin versant (SAGE, PGRE, OUGC en cours d'élaboration ou arrêté) et de mesures de gestion de la ressource : l'investissement individuel permet de contribuer à l'effort collectif d'amélioration de la gestion de l'eau sur le bassin versant.
- OUGC (Organisme Unique de Gestion collective)

3. DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses concourant à la réalisation des opérations éligibles (répondant aux objectifs décrits au point 1) jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles incluses :

Poste 1 :

- Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) liés à la modernisation des infrastructures hydrauliques ou à la création d'ouvrages de substitution ou de retenue ou liés à la réhabilitation et à l'aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport, de stockage et distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux d'irrigation : terrassement, maçonnerie, canalisation, surpresseurs, station de pompage, ouvrage de prise, ouvrage de distribution, ouvrage de retenue et de stockage, ouvrage de traversée, ouvrage de régulation et de partage, moyen de mesure, appareillage de pilotage et d'exploitation, système de respect des débits réservés, vanne de décharge, forages et leurs équipements y compris forage d'essais, aménagements connexes (démantèlement d'ouvrages anciens, mise en sécurité du chantier, clôtures, voirie, signalétique) ;

Poste 2 :

- Frais d'études liés à l'investissement : études faisabilités, études préalables, études avant-projet et projet, études règlementaires (dont actes notariés, frais de dédommagement et de servitude sur les emprises du projet et d'accès au chantier) dans la limite de 15% du coût total éligible des investissements matériels; Les études de faisabilité sont éligibles y compris lorsque, compte tenu de leurs résultats, elles ne sont pas suivies de travaux, dans ce cas leur coût total éligible est plafonné à 200 000 euros.

Poste 3 :

- Frais d'ingénierie liés à l'investissement : assistance à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, externe ou en régie, (dont frais de coordination sécurité protection de la santé du chantier) dans la limite de 12% du coût total éligible des investissements matériels (part vérifiée à l'instruction et au paiement).

Poste 4 :

- Coûts de personnel : en cas de maîtrise d'œuvre effectuée en régie, les coûts de personnel (salaires chargés y compris indemnités et primes) sont limités à 5% du coût total éligible des investissements matériels.

Poste 5 :

- Frais liés aux acquisitions foncières dans la limite des 10% du cout total éligible de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement UE n°1303/2013.

Les investissements ne sont éligibles qu'à condition qu'ils soient effectués dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt (cachet de la poste ou récépissé de dépôt, faisant foi) du dossier de demande de subvention auprès de votre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) – cf Chap. 6 -. Elle sera reportée dans l'accusé de réception de la demande émis par le GUSI.

4. CRITERES

Critères d'éligibilité

Pour tous les projets :

- Le projet sera présenté par une étude à minima au stade d'Avant-Projet sommaire comportant un volet technique et financier
- Conformément à l'article 46 (2) du règlement (UE) n°1305/2013, le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE).
- Conformément à l'article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure en continu de la consommation d'eau et à défaut d'un système existant, l'investissement doit prévoir sa mise en place.
- Les parcelles desservies par le projet sont situées exclusivement en zone agricole ou naturelle du document d'urbanisme, à l'exception des projets combinant les types d'opération 4.3.1 et 7.4.2. Pour ces projets, la composante agricole doit être prédominante. La part agricole/non agricole est estimée à partir de la consommation relative d'eau prévisionnelle : la majorité des volumes consommés dessert des parcelles classées agricoles ou naturelles dans les documents d'urbanisme. Les opérations concernent les infrastructures de petite taille (le cout total éligible de la partie non agricole devra être inférieur à 5 000 000 €).
- la demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 10 000 €.Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Pour les projets de modernisation d'installations existantes, conformément à l'article 46 (4) du règlement (UE) n°1305/2013:

- Un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation n'est admissible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant. Il sera fixé à 25 % des volumes prélevés sur la ressource locale en période d'étiage pour les projets de substitution.
- Si l'opération a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE, il sera attendu, conformément à l'article 46 (4 a.) du règlement UE n° 1305/2013, qu'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle bénéficie effectivement au milieu d'origine de la ressource.

Ces obligations ne s'appliquent pas à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.

Pour les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou superficielle, dont les projets de création de retenue, conformément à l'article 46(5) du règlement (UE) n°1305/2013 :

- l'état de la masse d'eau impactée par l'équipement, faisant l'objet du prélèvement n'a pas été qualifié, dans le SDAGE, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement est soit réalisée par l'autorité compétente (services de l'Etat) soit approuvée par celle-ci.

Par dérogation à cette règle, le projet sera malgré tout éligible dans les conditions de l'article 46(6) du règlement (UE) n° 1305/2013 : l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5% et 25% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ; et l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau , au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

Critères de sélection

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Principes de sélection PDR	Critères de sélection	points	
Priorisation des projets en fonction de leur impact sur les économies d'eau ;	Economies d'eau générées		
	Pour les projets de modernisation Rapport cout du projet / volume d'eau économisé (prévisionnel)		
	> 2 et <= 5 €/m ³	10	30
	>1 et <= 2 €/m ³	20	
	<= 1€/m ³	30	
	Pour les projets de substitution Rapport cout du projet / volume d'eau économisé (prévisionnel)		
	> 4,5 et <= 10 €/m ³	10	30
	> 2 et <= 4,5 €/m ³	20	
	< = 2 €/m ³	30	
	Pour les projets de modernisation : volume d'eau économisé (prévisionnel)/ consommation annuelle (la consommation annuelle de référence est la moyenne des consommations des 10 dernières années)		
	>= 10 % et < 25%	20	40
	> = 25% et < 50 %	30	
	>= 50%	40	
	Pour les projets de substitution : volume d'eau substitué sur la ressource locale en période d'étiage (prévisionnel)/ consommation de référence en période d'étiage (la consommation de référence en période d'étiage est la moyenne des consommations en période d'étiage des 10 dernières années)		
	>= 70 % et < 85%	20	30
	>= 85 % et < 100%	30	

		= 100 %	40	
Priorisation des projets en fonction de l'existence d'une démarche de gestion collective à l'échelle du territoire de la ressource en eau	Projet intégré à un PGRE/PTGE en préparation ou en cours de mise en œuvre ou à contribuant aux objectifs d'un SAGE approuvé		30	30
	Projet intégré à un programme d'actions de contrat de canal validé		10	
Priorisation des projets en fonction de l'existence sur leur territoire de mesures de protection du foncier agricole	Existence d'un classement ou d'une zone agricole protégée (ZAP), d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire du projet		20	20
	Existence d'une convention de partenariat avec la collectivité à s'engager dans une action en faveur de la protection du foncier agricole sur le périmètre du projet		10	
Dans le cas de projets intégrés avec le type d'opération 7.4.2, priorisation des projets en fonction de l'intérêt agricole ;	Intérêt agricole du projet			
		Dans le cas de projets intégrés avec le type d'opération 7.4.2 : part du volume consommé prévisionnel à usage agricole entre 61% et 75%	20	40
		Dans le cas de projets intégrés avec le type d'opération 7.4.2 : part du volume consommé prévisionnel à usage agricole entre 75% et 95%	30	
		Dans le cas de projets intégrés avec le type d'opération 7.4.2 : part du volume consommé prévisionnel à usage agricole >= 95% Et projets non combinés avec le type d'opération 7.4.2 (100% agricoles)	40	
TOTAL			160 points	

5. MODALITES DE FINANCEMENT

Montant global de l'appel à proposition

Le montant indicatif de FEADER dédié à cet appel à proposition est de 5 millions d'euros au total : 2,5 millions d'euros sur la première vague et 2,5 millions d'euros sur la deuxième vague.

Taux d'aide

Taux d'aide publique de base 80%.

Bonification de 10 points pour les projets permettant l'économie d'eau d'une ressource provenant d'un bassin versant en déséquilibre quantitatif au sens du SDAGE: En cohérence avec le diagnostic et l'analyse AFOM, les territoires dits déficitaires vis-à-vis des aspects quantitatifs de la ressource en eau doivent faire l'objet de solidarités à l'échelle régionale. Cette solidarité passe notamment par l'incitation à la

mise en place de projets générateurs d'économies d'eau ou limitant les tensions sur la ressource. Cette bonification du taux d'aides publiques de 10% répond à cet objectif.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 53% du cofinancement public.

Le montant et le taux d'aide publique pouvant être accordé au projet dépendra du taux maximum d'aide public autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat. A titre indicatif, les régimes d'aides les plus susceptibles d'être appliqués dans le cadre du présent appel à proposition sont listés en annexe jointe.

Le montant maximum de l'assiette de coût total éligible pour le calcul de la subvention sera plafonné à 5 millions EUR HT.

6. PROCEDURE DE CANDIDATURE

Obtenir le dossier de demande

Le Dossier de demande d'aide est téléchargeable sur le site europe.maregionsud.fr.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, s'adresser à feader-information@maregionsud.fr.

Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

1 exemplaire papier à **transmettre obligatoire en RAR** à l'adresse suivante :

- Par courrier :
Hôtel de région
Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau (DAFE) - Service FEADER
27 place Jules Guesde
13 481 Marseille cedex 20

+ 1 exemplaire dématérialisé, par courriel à l'adresse : feader@maregionsud.fr

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

7. MODALITES DE SELECTION

Le Service FEADER de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes...

- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique/ordonnance de 2015, aides d'état, absence de double financement ...),
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection:
Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Une note globale est ainsi attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Les projets retenus sont ceux ayant obtenu une note globale au moins égale à 30.

Les projets sont ensuite classés par notes, et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière.

8. CALENDRIER DE SELECTION

Les dossiers reçus au Conseil Régional avant la date de clôture de l'appel à projets sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation.

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

9. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer l'Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe).
- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.
- Prendre connaissance de la fiche « Modalités de contrôle du respect des règles liées aux marchés publics » placée en annexe de l'Appel à propositions et s'attacher à vérifier que sa structure respecte bien les règles liées aux marchés publics.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant la durée notifiée au porteur de projet dans l'acte attributif de subvention à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire.
- La réalisation des dépenses devra être certifiée dans un délai de 5 ans.

10. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

11. CALENDRIER DE FIN DE PROGRAMMATION

La réalisation des opérations ne devra pas dépasser la date limite du 31/12/2024.

Annexes

Carte des masses d'eau

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte).

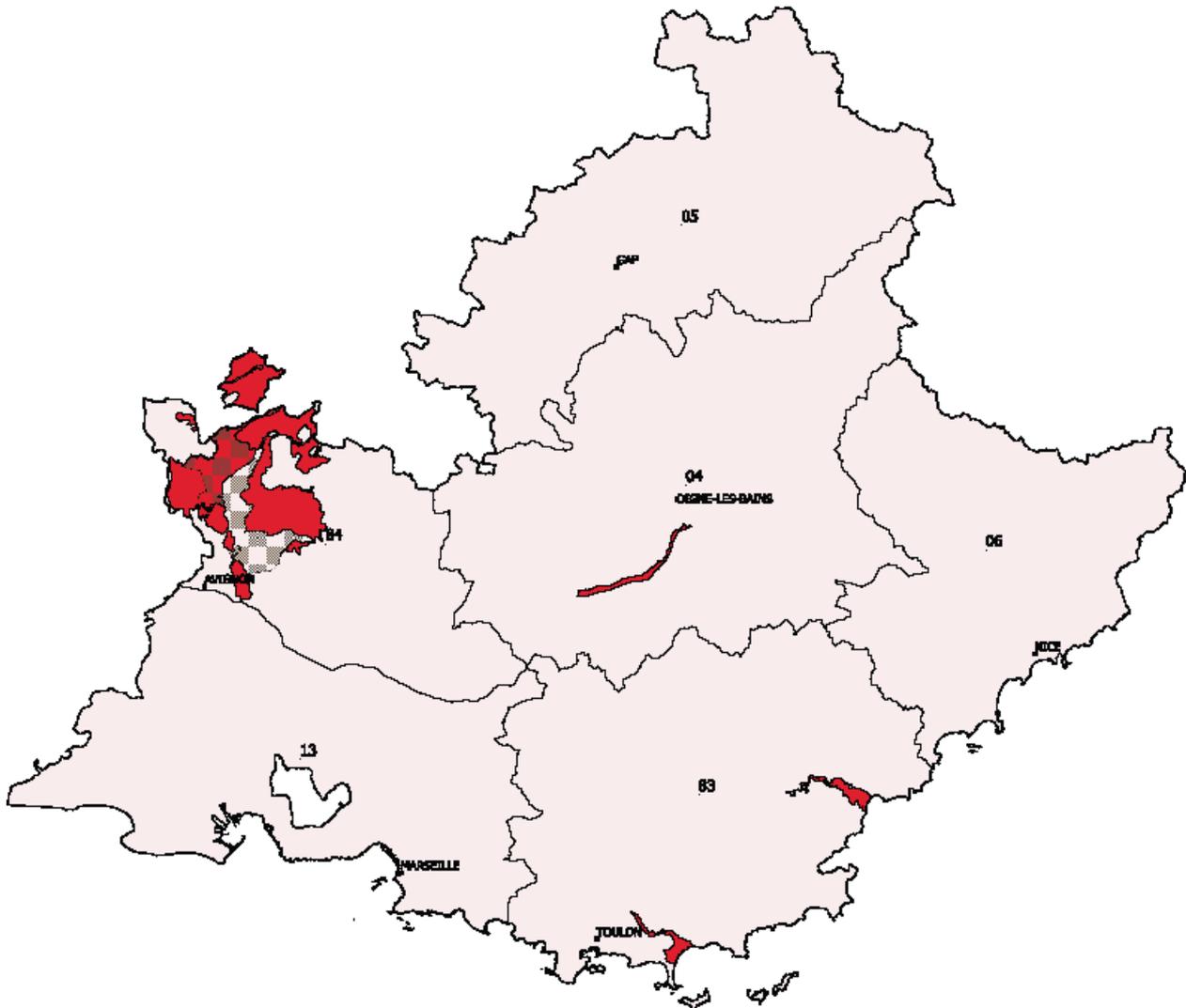
Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques, la présence de réservoir sur le cours d'eau permettant de sécuriser les prélèvements en période d'étiage ou les transferts d'eau).

Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.



Masses d'eau souterraines en état quantitatif médiocre

PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR



Légende

- masses d'eau souterraine profondes en état quantitatif médiocre
- masses d'eau souterraine affleurantes en état quantitatif médiocre

Avertissement : Les données utilisées sont des données issues du SDAGE 2016-2021 adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015.

Auteur : DREAL Rhône-Alpes / SCAEDD / UDG - 2015
Sources : IGN BDCARTO, IGN BDCARTHAGE
Etat des masses d'eau actualisé en 2015 - SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée



Masses d'eau superficielle en état écologique moins que bon en raison d'une pression significative des prélèvements (tous usages)

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR



Légende

- masses d'eau superficielle en état écologique moins que bon (état mauvais, médiocre ou moyen) avec une pression de prélèvements significative (risque de non-atteinte des objectifs environnementaux de 2021)
- autres masses d'eau superficielle

Précision : Les données utilisées sont des données issues du SOAGE 2016-2021 adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015.

Auteur : DREAL Rhône-Alpes / SCAEDD / UDG - 2015
Sources : IGN BDCARTO, IGN BDCARTHAGE

Etat des masses d'eau actualisé en 2015 – SOAGE 2016-2021 adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015.

Cofinancement

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée applique un plafond à son cofinancement.

Liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer au présent appel à proposition pour les opérations combinées avec la mesure 7.4.2

Avertissement :

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximum d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le guichet unique service instructeur, compte –tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique. Le régime et l'incitativité de l'aide est différente selon le types de bénéficiaires (PME ou non, produits agricoles ou non).

Est considéré comme « entreprise » toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur le guichet unique.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués

A titre indicatif, on pourra se fonder sur :

Régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales"

Pour les opérations 4.3.1, le PDR vaut notification. Les aides aux opérations en relevant ne sont pas encadrées par un autre régime d'aide d'Etat.